
LE BULLETIN DE LA RÉFORME DU DROIT

Ministère de la Justice
Pièce 115, Édifice du centenaire
C.P. 6000, Fredericton (N.-B) Canada E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2854 Télécopieur : (506) 457-7899
Courrier électronique: TimR@gov.nb.ca

Le Bulletin de la réforme du droit est publié deux fois par année par la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le Bulletin a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

Le Ministère remercie tous ceux qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le Bulletin de la réforme du droit d'informer ces groupes des mesures envisagées par le Ministère et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le Bulletin de la réforme du droit à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

A. SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES NUMÉROS PRÉCÉDENTS

1. Indemnité relative aux accidents de voiture

Les modifications mentionnées aux numéros précédents du *Bulletin de la Réforme du droit* (ayant trait au calcul des dommages-intérêts et à leur paiement anticipé) ont été proclamées. Elles s'appliqueront aux accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 1997. Le surintendant des assurances s'occupe actuellement de faire paraître dans la *Gazette Royale* l'augmentation des indemnités du chapitre B décrite dans le dernier numéro du Bulletin. Ces nouvelles indemnités seront, elles aussi, applicables aux accidents survenus à compter de cette date.

2. Protection de la vie privée

Dans le dernier numéro du *Bulletin*, nous avons mentionné que la Direction préparait un document sur la protection de la vie privée et que les mesures législatives viseraient à protéger la confidentialité des renseignements personnels qui se trouvent en la possession du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le document a été présenté à l'Assemblée législative en juillet, et a été renvoyé au Comité permanent de modification des lois. Le Comité a tenu des auditions publiques sur la proposition en octobre et en novembre.

Nous prévoyons qu'au cours de l'actuelle session, le Comité présentera à l'Assemblée législative son rapport accompagné d'observations et de recommandations.

3. Session législative de 1996-1997

La nouvelle session de l'Assemblée législative a commencé le 26 novembre par un nouveau Discours du trône, qui a fait état de plusieurs points soulevés dans les numéros précédents du *Bulletin*; les modifications à la Loi sur les testaments, la Loi sur la Cour des successions et la Loi sur les biens sont parmi celles dont la présentation est prévue durant la session.

B. NOUVEAUX SUJETS

4. Conférence pour l'harmonisation des lois

Cette année, le Nouveau-Brunswick a de nouveau envoyé une délégation à la réunion annuelle de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui s'est tenue en août. Comme d'habitude, l'ordre du jour de la Conférence comportait des questions de droit pénal et des questions de droit civil. On peut obtenir des renseignements sur les questions de droit pénal auprès de la Direction des poursuites publiques du ministère de la Justice. Les questions de droit civil sont énumérées ci-après.

Nous retenons pour le moment deux points en particulier (les points a) et b)), mais il nous ferait plaisir de recevoir vos observations sur les autres points ou de vous fournir des renseignements complémentaires à leur sujet. La Conférence est toujours disposée à recevoir des contributions à ses travaux en cours et il est plus utile de les recevoir pendant plutôt qu'après ses travaux.

a) **Biens matrimoniaux et choix de la loi applicable.** Ce projet se justifie par le fait que les provinces ont non seulement des régimes différents en matière de biens matrimoniaux, mais des règles différentes en ce qui concerne le choix de la loi régissant les causes où entrent en jeu les intérêts de plus d'une province. L'objet du projet est d'établir une règle type en matière de droit international privé qui déterminera la loi applicable à la répartition des biens.

Pour contribuer pleinement à ce projet, il serait utile que vous portiez à notre attention le genre de difficultés qui se posent lorsqu'entrent en jeu les intérêts de plus d'une province à l'occasion de la répartition des biens matrimoniaux. Nous aimerions également recevoir vos observations préliminaires sur ce que devrait être la règle applicable.

Le modèle proposé à la Conférence au mois d'août s'inspirait de quatre éléments principaux :

- la compétence judiciaire à l'égard des biens matrimoniaux devrait être fonction du lieu de résidence, de la reconnaissance de la juridiction, de l'entente des parties ou du lien réel et substantiel, et devrait incorporer la notion de *forum non conveniens*;
- la règle en cas de conflits devrait identifier la loi de fond d'une seule province comme étant la loi qui régira la répartition de tous les biens;
- si les conjoints ont conclu une entente relative à la répartition de leurs biens en cas d'échec de leur mariage, l'entente s'appliquerait;
- à défaut d'entente entre les conjoints, la loi substantielle applicable devrait être :
 - (i) le régime de la communauté de biens, si les conjoints se sont mariés sous un tel régime;
 - (ii) dans le cas contraire, la loi du ressort dont le facteur de rattachement au mariage est le plus important.

D'après l'option (ii) ci-dessus, le ressort dont le facteur de rattachement au mariage est le plus important serait réputé être la dernière résidence commune habituelle, mais cette présomption serait réfutable. Si, par exemple, les conjoints ont vécu ensemble au Nouveau-Brunswick pendant un an, mais ont vécu ensemble en Alberta au cours des vingt années précédentes du mariage, l'Alberta pourrait fort bien être le ressort dont le facteur de rattachement au mariage est le plus important, auquel cas la loi albertaine s'appliquerait à la répartition des biens.

Vos observations à ce sujet seraient très appréciées. Nous n'avons pas encore étudié ces questions, mais à la lecture de la proposition, les éléments 2 et 3 paraissent être des objectifs justifiés. Les éléments 1 et 4 semblent toutefois permettre plus de discussion dans les cas particuliers que, par exemple, l'article 44 actuel de la Loi sur les biens matrimoniaux du Nouveau-Brunswick. L'approche plus souple prônée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada est-elle préférable à l'application plus rigide de la règle de « la dernière résidence commune habituelle » que l'on trouve dans la loi actuelle du Nouveau-Brunswick?

b) **Loi uniforme sur l'investisseur prudent.** La loi projetée régirait les pouvoirs des fiduciaires en matière de placement. Elle comporte trois éléments principaux. Le premier est de raffiner le principe dit de l'« investisseur prudent » en ce qui concerne les placements du fiduciaire adopté par la Conférence en 1970. (Le Nouveau-Brunswick a édicté ce principe en 1971 dans l'article 2 de la Loi sur les fiduciaires; la plupart des autres provinces semblent maintenir le principe dit de la « liste légale des placements autorisés ».) Le deuxième élément vise à préciser que la « prudence » des placements doit être déterminée en fonction de l'ensemble du portefeuille, plutôt qu'au regard de chaque placement particulier, et que le placement dans les fonds mutuels est admissible. Le troisième élément permet au fiduciaire le pouvoir de déléguer à des personnes compétentes son pouvoir en matière de placement.

Une version définitive de la loi uniforme est en cours de rédaction et basée sur les décisions adoptées à la Conférence. Pour le Nouveau-Brunswick, la question sera de savoir s'il faut abandonner le principe actuel dit de l'« investisseur prudent » en faveur du principe plus raffiné que prépare la Conférence. Il serait utile de recevoir vos commentaires concernant les difficultés qu'a soulevées dans la pratique la disposition actuelle. Nous pensons pour le moment qu'ayant adopté le principe important dit de l'« investisseur prudent » il y a plusieurs années, l'adoption de la « nouvelle version améliorée » de la Conférence dépendrait de l'efficacité de ses réponses aux problèmes réels soulevés par le régime actuel.

c) **Loi uniforme sur les privilèges.** Cette loi vise à codifier les règles relatives aux droits de rétention sur les biens personnels (par exemple le droit de rétention du réparateur ou celui de l'entreposeur) et à établir un régime d'enregistrement de type LSRBP qui, entre autres, permettrait au titulaire du droit de rétention de se dessaisir des objets tout en conservant la sûreté. La Conférence a terminé l'examen de la loi cette année et le texte définitif devrait être disponible à la fin de l'année.

Nous ne prévoyons pas être en mesure de donner suite à cette proposition dans un proche avenir; mais il serait utile de connaître les difficultés que cause l'état actuel du droit tant sous le régime de la Loi sur les droits de rétention sur les biens personnels, de la Loi sur le droit de rétention de l'entreposeur et de la Loi sur les aubergistes aussi que sous la common law en ce qui concerne le privilège du transporteur. Ce sont là les principaux privilèges d'origine législative et de common law que la Loi uniforme sur les privilèges a en vue.

d) **Loi uniforme sur la divulgation du coût du crédit.** La Conférence a aussi pratiquement terminé son travail sur ce projet. Les futurs développements sont en grande partie entre les mains des fonctionnaires fédéraux et provinciaux responsables des services de consommation qui ont apporté leur concours à la Conférence pendant qu'elle élaborait la loi uniforme et qui ont mené des consultations pour une loi révisée et harmonisée sur la divulgation du coût du crédit.

e) **Loi uniforme sur les recours collectifs.** La Conférence a terminé ses travaux ici aussi. La version définitive de la loi uniforme devrait être disponible à la fin de l'année.

f) **Information personnelle et protection de la vie privée.** La promotion de ce projet est assurée par le gouvernement fédéral. Son but est de mettre en oeuvre une loi sur la protection des données pour le secteur privé en se fondant sur les principes qui régissent actuellement le secteur public presque partout au Canada et qui se reflètent dans notre document de travail récent sur la protection de la vie privée. À l'heure actuelle, le Québec est la seule province dotée d'une loi qui s'applique aux secteurs privé et public.

La Conférence présentera un projet de loi pour étude à la réunion de l'an prochain.

g) **Exploitation financière du crime.** Le projet examine ce que devrait être la réponse de la loi face aux criminels qui tentent de s'enrichir en écrivant des livres, par exemple, basés sur leurs crimes. La Conférence a examiné diverses options mais n'a pas encore pris de décision définitive sur ce sujet.

h) **Preuve informatique.** La Conférence a accepté de préparer un projet de loi sur la preuve informatique qui sera étudié l'an prochain. Au Nouveau-Brunswick, des modifications de la Loi sur la preuve qui ont été proclamées récemment portent déjà sur cette question.

i) **Accès par le créancier aux régimes futurs de sécurité du revenu et aux contrats d'assurance.** La Conférence a accepté de préparer, pour qu'il soit étudié l'an prochain, un projet de mécanisme uniforme sur l'exécutibilité des REER, les indemnités d'assurance, et autres questions du genre.

j) **Privilèges de construction et arbitrage.** L'ABC prépare une proposition visant à intégrer des clauses d'arbitrage dans les lois sur les privilèges de construction. On s'attend à ce qu'elle présente un projet précis à l'étude de la Conférence l'an prochain.

k) **Titres de valeur.** Ce projet vise à rationaliser et à harmoniser la loi relative aux documents commerciaux tels les connaissements et les récépissés d'entrepôt. Le projet de loi uniforme est en cours de révision en vue de sa présentation l'an prochain.

l) **Exécution interprovinciale des jugements non pécuniaires.** La Conférence préparera un projet de loi sur l'exécution des jugements non pécuniaires émanant d'autres provinces et territoires canadiens pour qu'il soit étudié l'an prochain. Elle a déjà réglé la question des jugements pécuniaires dans sa Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens. Le projet sur les jugements non monétaires est le prolongement de ce travail.

m) **Exécution des jugements étrangers.** C'est aussi ici le prolongement du travail antérieur

de la Conférence sur l'exécution des jugements; mais il s'agit ici de jugements émanant de l'extérieur du Canada. De nouveau, l'intention est d'élaborer une proposition précise pour qu'elle soit étudiée l'an prochain.

n) **Transferts de valeurs mobilières.** Ce projet, qui avance lentement, vise à moderniser la loi relative aux transferts de valeurs mobilières. Nous prévoyons qu'un document de fond pourrait être soumis à l'étude l'an prochain.

5. Recours hypothécaires.

La Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick a élaboré une proposition importante relative à une Loi sur les sûretés foncières, qui vise à simplifier et à moderniser tant la loi sur les sûretés relatives aux biens réels que la procédure d'enregistrement de ces sûretés. Dans le cadre de ce projet, elle a formulé plusieurs suggestions à l'intention du ministère de la Justice en vue de modifier les recours hypothécaires, lesquelles chevauchent tant l'intérêt antérieur de la Direction dans les dispositions relatives à la notification dans le cadre des ventes hypothécaires (voir numéros précédents du *Bulletin*) que les questions soulevées par la décision récente de la Cour d'appel portant sur le pouvoir de vente du créancier hypothécaire dans l'affaire Banque Nationale du Canada c. Desrosiers.

Voici brièvement les suggestions principales :

- a) Le pouvoir de vente de la partie garantie devrait se traduire par le pouvoir de vendre en recourant à tout moyen commercialement raisonnable après signification de l'avis de défaut; seule serait requise la communication d'un avis raisonnable aux parties intéressées plutôt qu'un avis public.
- b) La partie garantie devrait bénéficier du droit légal de conserver le bien grevé en règlement de la dette en cas de défaut du créancier.
- c) Le débiteur qui a reçu signification d'un avis de défaut devrait bénéficier du droit légal de régulariser tout manquement et d'éviter ainsi l'aliénation par la partie

garantie, mais pas plus de deux fois par année.

- d) La responsabilité personnelle du débiteur hypothécaire au titre de l'engagement de payer devrait s'éteindre si le débiteur hypothécaire cède le droit de rachat avec l'approbation du créancier hypothécaire.

Nous n'avons pas encore examiné ces suggestions en profondeur, mais, à première vue, elles semblent toutes raisonnables. Nous aimerions recevoir vos commentaires tant sur leurs avantages que sur leurs inconvénients, ce

qui permettrait de bien orienter nos études à venir.

Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires sur les propositions qui précèdent à l'adresse ci-haut, à l'attention de Tim Rattenbury. Si possible, nous aimerions recevoir vos commentaires au plus tard le 15 janvier 1997.

Nous accueillons également des suggestions portant sur des points additionnels qui méritent d'être l'objet d'étude aux fins de réforme.